Monsieur le Directeur Général du CEREMA

BATIMENT R5

2 RUE ANTOINE CHARIAL

69003 LYON

Paris, le 26 novembre 2026

Objet : Demande préalable – reconstitution du réexamen pluriannuel de l'IFSE des agents des corps techniques ayant basculé au RIFSEEP en 2021

Ref : ZN/LJ/26097

En lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Directeur général,

La FEETS-FO souhaite appeler votre attention sur une conséquence toujours actuelle des conditions dans lesquelles le RIFSEEP des corps techniques a été mis en œuvre au Cerema.

Pour mémoire, l'administration a souhaité imposer la bascule au RIFSEEP des corps techniques concernés à compter du 1er janvier 2021.

Le référentiel RIFSEEP du Cerema indique lui-même qu'il constitue un référentiel adapté à l'organisation de l'établissement « découlant des grilles ministérielles » et renvoie, pour les montants et modalités correspondants, à la note de gestion ministérielle en vigueur.

Le document relatif aux dispositions spécifiques du Cerema est encore plus explicite en indiquant que: « Le cadre de gestion des agents du Cerema demeure la note RIFSEEP du MTECT en vigueur », les adaptations propres à l'établissement étant identifiées séparément.

Les notes de gestion ministérielles RIFSEEP applicables depuis 2024 organisent précisément un mécanisme de réexamen pluriannuel de l'IFSE. Celui-ci repose sur une période de référence de trois années, comprise entre le 1er janvier N-3 et le 31 décembre N-1, avec des montants cibles déterminés selon les corps.

Pour les agents ayant basculé au RIFSEEP en 2021 et remplissant les conditions prévues par les notes précitées, la première période triennale de référence était donc constituée des années 2021, 2022 et 2023, permettant un premier réexamen à compter de 2024.

À la suite des difficultés rencontrées concernant l'application du référentiel IFSE aux corps techniques au titre de l'année 2022, dont l'établissement a informé les agents par publication du 6 octobre 2023 sur le RSE "Bureau numérique", le Cerema a reporté au 1er janvier 2023 l'application de son référentiel nominal.

Cette situation a eu pour conséquence, dans les faits, de décaler également le point de départ retenu par le Cerema pour la mise en œuvre du réexamen pluriannuel de l'IFSE.

Or la FEETS-FO ne relève, dans les textes applicables ni dans les dispositions spécifiques adoptées par le Cerema, aucun fondement permettant de considérer que les difficultés intervenues pour l'année 2022 auraient eu pour effet de reporter la date de bascule au RIFSEEP des corps concernés, intervenue en 2021, ou de neutraliser les années 2021 et 2022 pour le calcul de la période de réexamen.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pose au demeurant le principe du réexamen périodique de l'IFSE. Les notes de gestion ministérielles ont précisé ce cadre en retenant une période triennale et des montants cibles propres à chacun des corps concernés.

Dès lors que le Cerema a expressément retenu les notes ministérielles comme cadre de gestion de référence, hors adaptations spécifiques identifiées, la FEETS-FO considère que le réexamen devait être mis en œuvre en prenant en compte la date effective d'entrée des corps techniques dans le RIFSEEP, soit 2021.

À défaut de disposition spécifique justifiant objectivement une différence de traitement, le maintien d'un décalage propre aux agents du Cerema soulève également une difficulté au regard du **principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps et placés dans une situation comparable**, notamment par rapport aux agents auxquels le cadre de gestion ministériel a été appliqué selon son calendrier normal.

Cette question doit également être rapprochée du jugement rendu le 9 octobre 2026 par le Tribunal administratif de Lyon dans l'instance n° 2402462.

Saisi notamment par le Cerema d'une demande de non-lieu à statuer au motif que les conséquences de la situation indemnitaire de 2022 auraient été compensées par le versement d'une prime exceptionnelle, le Tribunal a relevé que les éléments produits ne permettaient pas d'établir que cette prime avait effectivement bénéficié à l'ensemble des agents concernés ni qu'elle avait intégralement compensé les effets du report du RIFSEEP. Il en a expressément conclu : « Par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée par le CEREMA doit être écartée. **»**

Le décalage du réexamen pluriannuel de l'IFSE constitue précisément l'un des effets qui continuent aujourd'hui à produire des effets affectant la situation indemnitaire des agents concernés.

Par ces motifs, la FEETS-FO vous demande officiellement de bien vouloir :

- **retenir l'année 2021 comme point de départ de la période prise en compte pour le réexamen pluriannuel de l'IFSE** des agents des corps techniques du Cerema ayant basculé au RIFSEEP cette année-là et relevant de ce dispositif ;

- **procéder, sur cette base, à la reconstitution des réexamens qui auraient dû intervenir à compter de 2024**, en appliquant, pour chaque corps et pour chaque année considérée, les conditions et montants cibles prévus par le cadre de gestion applicable ;
- **identifier à cette fin l'ensemble des agents concernés**, y compris ceux ayant depuis quitté l'établissement, dès lors qu'ils remplissaient les conditions permettant un réexamen au titre de leur période d'affectation dans l'établissement ;
- **tirer de cette reconstitution l'ensemble des conséquences indemnitaires individuelles** résultant des réexamens qui auraient dû être réalisés et de les traduire en paye ;
- prendre et **notifier à chaque agent concerné une décision individuelle rectificative**, permettant d'établir de manière claire et vérifiable sa situation indemnitaire reconstituée ; y compris pour les agents ayant quitté l'établissement, afin qu'ils puissent, le cas échéant, faire valoir leur situation indemnitaire régularisée auprès de leur nouvel employeur

Compte tenu de la nature de cette demande et de ses conséquences sur la situation indemnitaire des personnels représentés par notre fédération, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent courrier comme une requête officielle appelant une décision de votre part. En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous faire connaître formellement la position du Cerema sur chacune des demandes exposées ci-dessus.

Nous souhaitons naturellement privilégier une résolution de cette situation par le dialogue et restons disponibles pour vous présenter plus précisément notre analyse et examiner avec vos services les modalités pratiques d'une reconstitution des situations concernées.

Nous vous informons néanmoins que tout rejet, exprès ou implicite, de notre demande donnerait lieu à une décision faisant grief aux intérêts que notre organisation entend défendre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Zaïnil NIZARALY

FEETS FO
Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Transports et des Services **FORCE OUVRIERE**
46 rue des petites écuries 75010 Paris
contact@feetsfo.fr www.feetsfo.fr 01 44 83 86 20